

## Arrêt

**n° 313 680 du 27 septembre 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 27 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique wolof. Vous ne vous revendiquez d'aucune religion. Vous êtes né le [...] à Serrekunda (Gambie). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*À l'âge de 9 ans, vous avez des relations sexuelles orales avec des camarades de classe. Pendant deux ans, votre professeur vous impose des fellations chaque soir.*

*À 14-15 ans, vous pratiquez des jeux sexuels avec vos amis durant lesquels vous caressez entre garçons. À la même période, il vous arrive de prendre la douche avec votre cousin [J.] que vous prenez plaisir à caresser intimement.*

*À 25 ans, vous rencontrez [M. T.]. Celui-ci se rapproche de vous soudainement après vous avoir montré un film pornographique à caractère homosexuel. Après un premier rapport sexuel avec lui, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes. [M.] devient alors votre partenaire. Alors que vous êtes en couple, il arrive que [M.] partage par moment sa vie avec un autre homme dénommé [M.]. Vous acceptez cette situation.*

*En 2013, vous êtes surpris avec [M.] en plein ébat sexuel par un ami en commun dénommé [P. J.]. Ce dernier se jette sur [M.] pour le violenter. Lorsqu'une foule enragée débarque dans la chambre, vous arrivez à prendre la fuite avant que la police n'arrive. Détenu par les autorités, [M.] soudoie un policier afin de prendre la fuite.*

*En septembre 2013, muni de votre carte d'identité, vous quittez illégalement la Gambie. Vous passez par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Durant la traversée de la Méditerranée en pirogue, votre frère [A.] décède tragiquement. En janvier 2014, vous arrivez en Italie. En avril 2014, vous vous retrouvez en Allemagne où vous déposez une demande de protection internationale. Vous rejoignez les Pays-Bas en février 2019 où vous demandez également une protection internationale.*

*Le 13 février 2020, vous arrivez en Belgique.*

*Le 17 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*Vous êtes actuellement le partenaire d'une femme en Belgique dénommée [M.R.].*

*Vous vous dites bisexuel et craignez d'être persécuté en cas de retour en Gambie du fait de votre orientation sexuelle. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit, et en particulier de sa bisexualité et des problèmes qui en auraient découlé dans son chef. D'emblée, elle relève que le requérant a tenté de tromper les instances d'asile européennes sur son identité lors de l'introduction de ses deux demandes de protection internationale en Allemagne et aux Pays-Bas, d'une part, et sur sa date de naissance lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, d'autre part. Elle relève également que le motif sa fuite du pays est présenté de manière incohérente et contradictoire puisqu'à l'Office des étrangers il a invoqué un problème rencontré en Gambie sur son lieu de travail alors qu'au Commissariat général, il a invoqué son orientation sexuelle. Ensuite, elle estime que son orientation sexuelle ne peut pas être tenue pour établie ; à cet égard, elle relève que ses propos concernant la manière dont il a découvert son attirance pour les garçons sont peu convaincants, incohérents et dépourvus de tout sentiment de vécu, outre que la facilité avec laquelle il relate la genèse de sa première relation à caractère homosexuel et les moments intimes partagés avec son partenaire M. paraît invraisemblable au regard du contexte homophobe prévalant en Gambie. En outre, elle estime ne pas pouvoir tenir pour établie la relation que le requérant dit avoir entretenue avec son partenaire M. au vu de ses déclarations vagues et imprécises à ce sujet. De même, elle met en cause les relations qu'il aurait entretenues avec des hommes, depuis sa fuite de Gambie. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités européennes concernant son identité lors de ses deux demandes de protection internationale introduites en Allemagne et aux Pays-Bas. Il reconnaît également avoir délibérément menti sur sa date de naissance en Belgique. Les explications du requérant à cet égard, tenant essentiellement à son désir de se faire passer pour un mineur, ne convainquent nullement le Conseil qui estime que de telles manœuvres jettent d'emblée un doute sur la sincérité du requérant et sur la crédibilité générale de son récit.

S'agissant de son orientation sexuelle alléguée et de son attirance pour les hommes, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de sa bisexualité alléguée. En particulier, le Conseil juge que les propos très généraux et évasifs du requérant quant à la découverte de sa supposée bisexualité, la manière dont il en a pris conscience, les circonstances qui ont conduit à ce qu'il se sente attiré par les hommes et quant à son vécu bisexuel en Gambie ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, par ses déclarations imprécises et les méconnaissances qu'il a affichées, s'est montré incapable de convaincre de la réalité de la relation intime qu'il dit avoir entretenue avec son partenaire M. durant plusieurs années, et de la réalité des autres relations qu'il dit avoir entretenues avec d'autres partenaires depuis son départ de Gambie.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante considère que les homosexuels et les bisexuels gambiens ont des raisons légitimes de craindre de subir plusieurs formes de persécutions en Gambie. Elle estime que le seul fait d'être bisexuel justifie l'octroi d'une protection internationale.

Le Conseil rappelle le caractère général, imprécis et invraisemblable des déclarations du requérant quant à la découverte de sa supposée bisexualité et quant à son vécu bisexuel en Gambie. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa bisexualité et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Ce faisant, les informations et considérations générales sur la situation des bisexuels en Gambie et l'absence de protection effective des autorités, auxquelles renvoie la requête, sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la bisexualité alléguée par la partie requérante ne peut être tenue pour établie.

9.2. Ensuite, la partie requérante justifie les contradictions entre les déclarations du requérant tenues à l'Office des étrangers, d'une part, et celles tenues lors de son entretien personnel au Commissariat général, d'autre part, par des problèmes de compréhension.

Le Conseil estime que cet argument, fondé sur un problème de compréhension, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et ne permet pas d'expliquer l'incohérence majeure valablement pointée par la partie défenderesse dans sa décision. Il observe à cet égard que la lecture du "Questionnaire" auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers<sup>2</sup> ne laisse apparaître aucun problème de compréhension, le requérant ayant accepté de signer le formulaire sans formuler de remarque particulière. Le Conseil en conclut qu'aucune irrégularité n'entache l'entretien du requérant à l'Office des étrangers.

9.3. En outre, la partie requérante estime que les relations entretenues par le requérant avec des partenaires masculins sont suffisamment établies et ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse.

Ce faisant, la partie requérante propose une autre appréciation du caractère convaincant des déclarations du requérant quant à son vécu bisexuel, appréciation que le Conseil estime toutefois souverainement ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'apporter un éclairage nouveau ; le Conseil estime que le requérant aurait dû être capable d'en dire plus au sujet de ses relations avec ses supposés partenaires notamment en raison de la durée de celles-ci, et surtout, de laisser transparaître un sentiment de vécu, ce qui n'a pas été le cas.

9.4. Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

13. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

---

<sup>2</sup> Dossier administratif, pièce n° 13

13.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie, le pays de nationalité du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

16. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ